



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0011

### Arrêté

#### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire « Val d'Authion » approuvé le 21 juin 2002 ;
- Vu le plan de gestion du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0011 relative à la réalisation de deux lots de serres multichapelles d'une surface de plancher de 26 552 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Sainte Rennes » à Chouzé-sur-Loire (37) reçue complète le 3 mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2016 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation de serres multichapelles d'une surface de plancher de 26 552 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'emprise de 4,78 hectares, au lieu-dit « Sainte Rennes » sur la commune de Chouzé-sur-Loire ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est pour partie situé dans le site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », pour le reste dans la zone tampon de ce même site ;
- Considérant que le plan de gestion de ce site identifie en tant que menaces et risques d'impact à l'échelle du grand paysage la « construction d'aménagements hors de proportions, écrasant le paysage, par une rupture d'échelle : [...] en volumétrie : centres commerciaux et zones d'activités, serres et silos agricoles » ;
- Considérant, au vu des informations transmises, que le projet s'inscrit dans un environnement déjà occupé par des installations de nature similaire ;

- Considérant ainsi, et au vu de ses caractéristiques techniques potentielles transmises dans le dossier, que le projet ne semble pas être de nature à constituer une rupture d'échelle en volumétrie susceptible d'impacter significativement le site UNESCO susmentionné ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet est en zone A1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire « Val d'Authion » ;
- Considérant que ce secteur correspond à des zones peu ou pas aménagées d'aléa faible ;
- Considérant que le règlement du PPRI susmentionné relatif au zonage A1 n'interdit pas la réalisation du projet ;
- Considérant que le projet comporte un dispositif de traitement des eaux pluviales provenant du ruissellement depuis les toitures des serres ;
- Considérant que la procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » permettra d'assurer notamment que le dispositif de traitement des eaux pluviales sera correctement dimensionné ;
- Considérant que les parcelles ayant vocation à accueillir le projet ne présentent pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réalisation de deux lots de serres multichapelles d'une surface de plancher de 26 552 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Saintes Renne » à Chouzé-sur-Loire (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **30 MARS 2016**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)